

## DÉLIBÉRATION N°2025-264

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant approbation de trois contrats entre NaTran et Storengy, un contrat entre NaTran, Storengy et Trensitis et deux contrats entre NaTran et Trensitis

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

## 1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié<sup>1</sup> que la société NaTran respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>. L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 63 paragraphe 1 c) et 64 paragraphes 6 et 7 de la directive 2024/1788/UE du 13 juin 2024 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI), ou toute société contrôlée par l'EVI, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. Les dispositions de l'article L. 134-3, 1<sup>o</sup> du code de l'énergie donnent également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courriel reçu le 17 octobre 2025, NaTran a transmis pour approbation à la CRE trois contrats entre NaTran et Storengy France (Storengy), un contrat entre NaTran, Storengy et la société Trensitis, et deux contrats entre NaTran et Trensitis, en lien avec l'entrée de Storengy au capital de Trensitis et le

<sup>1</sup> [Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz](#) et [Délibération n°2017-168 de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy](#).

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les dispositions des articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

développement d'une activité de maintenance verte par celle-ci<sup>3</sup>. L'ensemble de ces contrats est qualifié d'« Opération » au sein de cette délibération.

Ces contrats constituent des accords commerciaux et financiers conclus entre (i) NaTran et l'EVI et (ii) NaTran et une entreprise contrôlée par l'EVI mais n'en faisant pas partie au sens des dispositions de l'article L. 111-10 du code de l'énergie. Ils sont encadrés par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doivent, à ce titre, être soumis à l'approbation de la CRE.

## 2. Contexte de l'Opération

Le règlement (UE) 2024/1787 du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942 prévoit diverses mesures visant à renforcer le contrôle par les opérateurs de transport, de distribution et de stockage de gaz de leurs fuites de méthane. Ce texte impose aux opérateurs de mettre en place toutes les mesures d'atténuation appropriées pour prévenir et réduire au minimum les émissions de méthane dans le cadre de leurs activités.

Ainsi, lors des opérations nécessitant la mise hors pression des installations, toute émission de méthane, quel qu'en soit le volume, est désormais proscrite et le recours au brûlage est limité aux cas d'urgence ou de dysfonctionnement, ou lorsque cela est inévitable et strictement nécessaire dans le cas de situations spécifiques énumérées dans le règlement. L'utilisation de compresseurs mobiles pour la récupération du gaz est une solution permettant de répondre aux exigences du règlement.

Les sociétés NaTran et Storengy ont choisi de mutualiser les moyens et l'expertise nécessaires à la mise en œuvre de cette solution dans le cadre de la société Trensitis, détenue actuellement à 100 % par NaTran, et à laquelle seraient confiées la gestion et l'exploitation des compresseurs mobiles pour la récupération du gaz. Storengy rentrera au capital de Trensitis à hauteur de 30 %. [SDA].

NaTran a saisi la CRE de six contrats :

- pour quatre, visant à organiser la gouvernance de Trensitis :
  - les statuts de Trensitis entre NaTran et Storengy ;
  - le pacte d'associés entre NaTran et Storengy ;
  - la convention d'avances en compte courant d'associés entre NaTran, Storengy et Trensitis ;
  - le contrat [SDA] du directeur général de Trensitis ;
- enfin pour deux, visant à organiser les prestations de services entre NaTran et Trensitis :
  - le contrat de prestations de services de NaTran en faveur de Trensitis ;
  - le contrat de prestations de services de Trensitis en faveur de NaTran, c'est-à-dire les conditions générales d'achat complétées par les conditions particulières d'achat relatives à ces prestations.

---

<sup>3</sup> Par courriel reçu le 18 juillet 2025, NaTran avait transmis pour approbation à la CRE trois contrats entre NaTran et Storengy, un contrat entre NaTran, Storengy et Trensitis et quatre contrats entre NaTran et sa filiale Trensitis. Par courriel envoyé le 10 septembre 2025, en application des dispositions de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, la CRE a formulé une demande de complément d'information à l'intention de NaTran. NaTran a répondu à cette demande par courriel du 17 octobre 2025. A cette occasion, NaTran a révisé le périmètre des prestations de la filiale ce qui a conduit à la suppression de deux contrats.

### 3. Analyse des contrats

#### 3.1. Contrats relatifs à la gouvernance de Trensitis

##### 3.1.1. Description des contrats

Quatre contrats relatifs à la gouvernance composent la saisine de NaTran : les statuts de Trensitis (3.1.1.1), le pacte d'associés entre NaTran et Storengy (3.1.1.2), la convention d'avances en compte courant d'associés (3.1.1.3) et le contrat relatif à la mobilité du directeur général de Trensitis (3.1.1.4).

###### 3.1.1.1. Les statuts de Trensitis

Les statuts indiquent que Trensitis est une société par actions simplifiée (SAS) au capital de 5 M€ divisé en 500 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros.

Elle a pour objet social « toute activité d'exploitation de compresseurs destinés aux infrastructures gazières, ainsi que toute activité contribuant à la réduction des émissions de méthane, et généralement, toute activité industrielle, commerciale, financière, civile, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement [à cette activité] ».

Trensitis est administrée et représentée par son président, assisté d'un directeur général. Les statuts fixent les pouvoirs et les conditions de nomination et de révocation de ceux-ci que le pacte d'associés complète. Nommé pour 4 ans avec un mandat renouvelable sans limitation du nombre de renouvellements, le président assume la direction de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet d'agir en toute circonstance au nom de Trensitis dans la limite de l'objet social. Le directeur général est quant à lui nommé pour une durée de 3 ans avec un mandat renouvelable sans limitation du nombre de renouvellements. Il dispose des mêmes pouvoirs que le président ; les associés peuvent fixer des limitations de pouvoir à tout moment à la majorité simple.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut, par le directeur général ou, à défaut, par un président de séance désigné par les associés. Le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital représenté par les actions, chaque action octroyant une voix.

Enfin, les statuts prévoient que le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

###### 3.1.1.2. Le pacte d'associés entre NaTran et Storengy

Le pacte d'associés entre NaTran et Storengy a pour objet l'ouverture du capital de Trensitis à Storengy ainsi que l'organisation de sa gouvernance, les modalités de transferts des titres de Trensitis et les relations entre NaTran et Storengy au sein de Trensitis. Le capital est réparti comme suit à la date de soumission du pacte à la CRE : 350 000 actions détenues par NaTran (70 % du capital social et des droits de vote) ; 150 000 actions détenues par Storengy (30 % du capital social et des droits de vote) [SDA].

S'agissant de l'organisation de la société Trensitis, [SDA] le directeur général est Monsieur Eric Courtalon [SDA] pour une durée de trois ans. [SDA].

###### 3.1.1.3. La convention d'avances en compte courant d'associés

Afin de contribuer au financement et au développement de l'activité de Trensitis, NaTran et Storengy (les prêteurs) ont accepté de consentir des avances en compte courant à hauteur d'un montant maximal de [SDA].

Les avances seront mises à la disposition de Trensitis au fur et à mesure des besoins de financement de celle-ci, au moyen d'appels de fonds successifs (tirages). [SDA].

Les intérêts de retard dans le remboursement des avances par Trensitis sont calculés au taux de référence (taux annuel maximum fiscalement déductible visé à l'article 39-1, 3<sup>e</sup> du code général des impôts), [SDA].

### **3.1.1.4. Le contrat [SDA] du directeur général de Trensitis**

[SDA] La mission peut prendre fin à ce terme, par décision collective des associés de Trensitis statuant à la majorité simple à tout moment ou par démission du directeur général.

### **3.1.2. Analyse des contrats relatifs à la gouvernance de Trensitis**

Trensitis est une société créée en 2023 et actuellement détenue à 100 % par NaTran, avec un capital social de 15 000 € correspondant à 1 500 actions souscrites et libérées par NaTran. L'objet de l'Opération est notamment l'ouverture du capital de Trensitis à Storengy et l'augmentation de son capital social à 5 M€.

Les statuts de Trensitis organisent la société sous la forme d'une SAS : ses actionnaires (NaTran et Storengy) sont donc responsables financièrement à hauteur de leur apport respectif, en accord avec les dispositions de l'article L. 227-1 du code de commerce, soit 70 % pour NaTran (350 000 actions) et 30 % pour Storengy (150 000 actions).

[SDA].

Par conséquent, la CRE estime que les contrats relatifs à la gouvernance de Trensitis sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

## **3.2. Contrat de prestations de services de NaTran au profit de Trensitis**

### **3.2.1. Description du contrat de prestations de services de NaTran au profit de Trensitis**

Le contrat de prestations de services soumis par NaTran à l'approbation de la CRE consiste à fournir à Trensitis des services de support dans trois domaines principaux :

- droit d'usage exclusif ainsi que gestion, protection et valorisation des droits de propriété intellectuelle afférents à la marque utilisée par Trensitis, dont NaTran est propriétaire ;
- assistance dans la définition et la mise en œuvre des actions de communication relatives à Trensitis, à ses marques ainsi qu'aux produits et services qu'elle commercialise ;
- assistance à la gestion des traitements de données personnelles et à la conformité de ceux-ci à la réglementation en vigueur, notamment au regard du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) et à toute autre disposition légale applicable.

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la signature par les Parties.

Le contrat prévoit une rémunération de NaTran de [SDA], correspondant à la valorisation d'un volume d'heures de travail estimé.

### **3.2.2. Analyse du contrat de prestations de services de NaTran au profit de Trensitis**

La CRE constate que le prix de la prestation sera in fine calculé en fonction du temps réellement consacré par les équipes de NaTran et des éventuels moyens matériels ou frais externes nécessaires à la prestation.

La CRE considère que les conditions financières prévues par le contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

La CRE considère donc que le contrat est conforme aux dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

## **3.3. Contrat de prestations de services de Trensitis au profit de NaTran**

### **3.3.1. Description du contrat de prestations de services composé des conditions générales d'achat et des conditions particulières d'achat relatives à ces prestations de services**

Le contrat prévoit des prestations de service de compression mobile pour la récupération du gaz de Trensitis au profit de NaTran. Différents types de prestations sont proposées en fonction du volume de

gaz qui doit être récupéré, correspondant à différentes gammes de machines de compression (XS, S, M/L, L).

Le contrat porte sur une durée de [SDA], ce qui est équivalent à la durée d'amortissement des machines de compression.

Selon Natran, les prix initiaux des prestations fournies à NaTran et à Storengy permettent de couvrir les coûts de la filiale et sont partiellement fondés sur une estimation des prix de marché à date pour ce type de prestations. [SDA].

Dans un objectif de pilotage contractuel des engagements et d'anticipation des besoins, un volume cible de prestations est défini par type de prestation et par année calendaire. Ce volume constitue un objectif de réalisation annuelle par gamme de machine.

Tous les trois ans, les parties se réunissent afin d'évaluer l'opportunité d'une révision du volume cible. En cas d'accord, l'évolution de ce volume cible fera l'objet d'un avenant au contrat de prestations. A défaut d'accord, les volumes cibles applicables pour les trois années suivantes seront automatiquement fixés à [SDA].

[SDA].

### **3.3.2. Analyse du contrat de prestations de Trensis au profit de NaTran composé des conditions générales d'achat et des conditions particulières d'achat relatives à ces prestations de services**

En l'absence de marché mature et d'appel d'offres pour la prestation proposée, NaTran a transmis le détail des coûts de la filiale afin que la CRE puisse s'assurer que le prix de la prestation est orienté vers les coûts.

A l'issue de son analyse, la CRE constate que le prix de la prestation tient compte :

- des charges d'investissements dans les compresseurs et des charges d'exploitation de Trensis ;
- d'une rentabilité prévisionnelle équivalente à un taux de rendement interne (TRI) de [SDA]. Ce niveau, supérieur à celui attendu pour une activité régulée, doit tenir compte du risque porté par Trensis, en particulier en raison de l'absence d'engagement ferme de NaTran sur un volume de prestations et sur les incertitudes de coûts qui pèsent sur une activité naissante. La filiale Trensis étant en dehors des activités régulées, elle ne bénéficie pas de la garantie de revenu permise par les tarifs des réseaux.

NaTran garde ainsi la possibilité de se tourner vers d'autres prestataires plus compétitifs.

Par ailleurs, la CRE a vérifié que l'Opération était de nature à réduire les charges à porter par les tarifs ATRT (accès des tiers aux réseaux de transport) de NaTran et ATS (accès des tiers au stockage) de Storengy, principalement en raison de la mutualisation des matériels permise par cette approche de filialisation.

Dans le cadre de l'Opération, NaTran cédera certaines machines à Trensis. La CRE considère que ces machines devraient être cédées au prix d'achat et non au prix d'achat augmenté d'un pourcentage normatif au titre des peines et soins. La prise en compte des peines et soins vient renchérir les charges et donc le prix des prestations. La CRE demande que le prix des prestations de Trensis soit calculé sur la base d'un prix de cession des machines ne tenant pas compte des peines et soins.

En conséquence, sous réserve que la modification demandée par la CRE soit mise en œuvre, la CRE considère que les conditions financières prévues par le contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

La CRE considère donc que le contrat est conforme aux dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

## **Décision de la CRE**

Par courriels reçus le 18 juillet 2025 révisés par un courriel reçu le 17 octobre 2025, NaTran a soumis à la CRE pour approbation six contrats :

- quatre, visant à organiser la gouvernance de Trensitis :
  - les statuts de Trensitis entre NaTran et Storengy ;
  - le pacte d'associés entre NaTran et Storengy ;
  - la convention d'avances en compte courant d'associé entre NaTran, Storengy et Trensitis ;
  - le contrat [SDA] du directeur général de Trensitis ;
- deux, visant à organiser les prestations de services entre NaTran et Trensitis :
  - le contrat de prestations de services de NaTran pour Trensitis ;
  - le contrat de prestations de services de Trensitis pour NaTran, c'est-à-dire les conditions générales d'achat complétées par les conditions particulières d'achat relatives à ces prestations.

La CRE demande que le prix des prestations de Trensitis soit calculé en tenant compte d'un prix de cession des machines sans inclure les peines et soins. NaTran transmettra à la CRE le contrat de prestations de services de Trensitis pour NaTran ainsi modifié, dans les meilleurs délais suivant sa signature.

Sous réserve que la modification demandée par la CRE soit mise en œuvre, la CRE approuve les projets de contrats en application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

La CRE rappelle que l'approbation de ces contrats ne préjuge ni de la couverture, ni, le cas échéant, des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à NaTran.

**Délibéré à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2025.**  
**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**  
**Emmanuelle WARGON**